A-31-74

A-31-74

Minister of National Revenue (Appellant) (Respondent)

ν.

Canadian Glassine Co., Ltd. (Respondent) (Appellant)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, January 7 and February 17, 1976.

Income tax—Expenses incurred in constructing pipelines—Whether deductible as expenses for purpose of earning income—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 12(1)(a).

Respondent entered into an agreement with A Co. under which the latter constructed steam and pulp pipelines which remained the property of A Co. and were used by respondent in the course of its business. Toward the cost of construction, respondent paid A Co. \$268,623.48 over 25 years, and deducted 1/25 of the total from income over each year. The Minister disallowed the deductions, but the Trial Division held that they were proper. The Minister appealed.

Held, allowing the appeal, the expenditure was not properly deductible, but was an outlay of capital resulting in an advantage which was not subject to capital cost allowance. In its balance sheet, respondent describes as "leasehold improvements" the advantage for which it paid \$268,623.48, an indication that the real consideration was construction of the pipelines, rather than execution of the two supply contracts. The sum cannot be seen as part of the cost of the pulp and steam. The payment was for an advantage which increased the value of respondent's plant. It was paid "once and for all" "with a view to bringing into existence an asset or an advantage for the enduring benefit of" respondent's trade. And, it was an expenditure for the establishment of the profit-making structure of the trade; it was not incurred in the operation of that structure. As to whether, assuming a capital outlay, the expenditure was made to acquire a franchise, this condition rests on the false assumption that there is a franchise every time a person enjoys a right. A "franchise" refers to the right to carry out an activity which otherwise could not be, at least under similar conditions.

Per Le Dain J. (dissenting): The appeal should be dismissed. Expenditures were part of the operating cost in obtaining a supply of pulp and steam, and respondent did not obtain anything that can be seen as an asset or advantage in the nature of fixed capital. A supply contract is not an asset or advantage in the nature of fixed capital. It is what is supplied that is used to make a profit. Payment for the contract must be considered payment for the supply. It is not necessary, in order for the expenditure as a whole to be regarded as a payment for pulp and steam, that it be clearly applicable in certain proportions to the price to be paid for units of pulp and steam. And, in

Le ministre du Revenu national (Appelant) (Intimé)

a C.

Canadian Glassine Co., Ltd. (Intimée) (Appelante)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge b suppléant Kerr—Ottawa, le 7 janvier et le 17 février 1976.

Impôt sur le revenu—Dépenses engagées pour la construction de conduites—Sont-elles déductibles à titre de dépenses engagées pour produire un revenu?—Loi de l'impôt sur le c revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 12(1)a).

L'intimée a conclu un accord avec la Cie A en vertu duquel cette dernière a construit des conduites de vapeur et de pâte à papier, qui sont restées la propriété de la Cie A et sont utilisées par l'intimée dans l'exploitation de son entreprise. L'intimée a versé à la Cie A, sur une période de 25 ans, la somme de \$268,623.48 au titre du coût de construction et a déduit de son revenu chaque année le 1/25° de ladite somme. Le Ministre a rejeté ces déductions mais la Division de première instance a jugé qu'elles étaient régulières. Le Ministre interjette appel.

Arrêt: l'appel est accueilli; la dépense n'est pas déductible car c'est une somme déboursée à compte de capital et apportant un avantage ne donnant pas droit à une allocation à l'égard du coût en capital. Dans son bilan, l'intimée qualifie de «tenure à bail», l'avantage pour lequel elle a payé \$268,623.48; cela démontre que la véritable contrepartie du paiement était la construction des conduites plutôt que l'exécution des deux contrats d'approvisionnement. La somme ne peut être considérée comme une partie du coût de la pâte et de la vapeur. Il s'agit d'un paiement en contrepartie d'un avantage qui a augmenté la valeur de l'usine de l'intimée. Il a été versé «une fois pour toutes» «dans le but d'apporter un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice durable» de l'entreprise de l'intimée. Il s'agit d'une dépense engagée pour mettre sur pied une structure génératrice de bénéfices; elle n'a pas été engagée dans l'exploitation de cette structure. La thèse selon laquelle la dépense, en supposant qu'elle constitue une somme déboursée à compte de capital, a été effectuée pour obtenir une concession est fondée sur la supposition erronée selon laquelle il existe une concession à chaque fois qu'une personne jouit d'un droit. Le mot «concession» se réfère au droit d'exercer une activité qui n'aurait pu être poursuivie autrement, du moins dans les mêmes

Par le juge Le Dain (dissident): L'appel devrait être rejeté. La dépense représente une partie du coût d'exploitation pour obtenir de la pâte et de la vapeur et n'a rien procuré à l'intimée qui puisse être considéré comme un élément d'actif ou un avantage de la nature d'une immobilisation. Un contrat d'approvisionnement ne constitue pas un élément d'actif ou un avantage de la nature d'une immobilisation. C'est l'objet du contrat qui permet de réaliser des bénéfices. Un paiement en contrepartie de l'approvisionnement. Pour considérer l'ensemble de la dépense comme un paiement effectué en contrepartie de la pâte

view of the fact that expenditures were for pulp and steam with no indication of the proportions to be assigned to each, and that both contracts have remained in force beyond the initial period, as might have been expected when they were entered into, it was not unreasonable to apportion the expenditure over 25 years.

British Insulated and Helsby Cables, Limited v. Atherton [1926] A.C. 205; Anglo-Persian Oil Company, Limited v. Dale [1932] 1 K.B. 124; M.N.R. v. Tower Investment Inc. [1972] F.C. 454; M.N.R. v. Algoma Central Railway [1968] S.C.R. 447; Van Den Berghs Ltd. v. Clark [1935] A.C. 431; Canada Starch Company Limited v. M.N.R. [1969] 1 Ex.C.R. 96; Bowater Power Company Ltd. v. M.N.R. [1971] F.C. 421; Pigott Investments Limited v. The Queen 73 DTC 5507; The Queen v. F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. [1973] F.C. 825; Rossmor Auto Supply Limited v. M.N.R. [1962] C.T.C. 123; Consolidated Textiles Limited v. M.N.R. [1947] Ex.C.R. 77; Associated Investors of Canada Limited v. M.N.R. [1967] 2 Ex. C.R. 96; M.N.R. v. Anaconda American Brass Ltd. [1956] A.C. 85; B.P. Australia Ltd. v. Commissioner of Taxation [1966] A.C. 224; Regent Oil Co. Ltd. v. Strick [1966] A.C. 295; Sun Newspapers v. Federal Commissioner of Taxation (1938-39) 61 C.L.R. 337; Hallstroms Proprietary Limited v. Federal Commissioner of Taxation (1945-46) 72 C.L.R. 634; Commissioner of Taxes v. Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd. [1964] A.C. 948; John Smith and Son v. Moore [1921] 2 A.C. 13; Hood Barrs v. Inland Revenue Commissioners [1957] 1 All E.R. 832 and Stow Bardolph Gravel Co. Ltd. v. Poole [1954] 3 All E.R. 637, discussed.

APPEAL.

COUNSEL:

A. Garon, Q.C., and W. Lefebvre for appellant.

R. de Wolfe MacKay, Q.C., and B. A. Crane for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Duquet, MacKay, Weldon & Bronstetter, Montreal, and Gowling and Henderson, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: I have had the advantage of reading j the reasons for judgment of my brother Le Dain. While I agree with much of what he says, I do not

et de la vapeur, il n'est pas nécessaire que la dépense soit manifestement applicable, dans des proportions certaines, au prix à l'unité de la pâte et de la vapeur. Compte tenu du fait que la dépense portait sur la pâte et sur la vapeur, sans précision quant aux proportions imputables à chaque contrat, et que les deux contrats sont restés en vigueur pendant une période de temps supérieure à leur durée initiale, comme l'on s'y attendait probablement à l'époque de leur conclusion, il n'est pas déraisonnable d'amortir toute la dépense sur une période de 25 ans.

Arrêts analysés: British Insulated and Helsby Cables, Limited c. Atherton [1926] A.C. 205; Anglo-Persian Oil Company, Limited c. Dale [1932] 1 K.B. 124; M.R.N. c. Tower Investment Inc. [1972] C.F. 454; M.R.N. c. Algoma Central Railway [1968] R.C.S. 447; Van Den Berghs Ltd. c. Clark [1935] A.C. 431; Canada Starch Company Limited c. M.R.N. [1969] 1 R.C.É. 96; Bowater Power Company Ltd. c. M.R.N. [1971] C.F. 421; Pigott Investments Limited c. La Reine 73 DTC 5507; La Reine c. F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. [1973] C.F. 825; Rossmor Auto Supply Limited c. M.R.N. [1962] C.T.C. 123; Consolidated Textiles Limited c. M.R.N. [1947] R.C.É. 77; Associated Investors of Canada Limited c. M.R.N. [1967] 2 R.C.É. 96; M.R.N. c. Anaconda American Brass Ltd. [1956] A.C. 85; B.P. Australia Ltd. c. Commissioner of Taxation [1966] A.C. 224; Regent Oil Co. Ltd. c. Strick [1966] A.C. 295; Sun Newspapers c. Federal Commissioner of Taxation (1938-39) 61 C.L.R. 337; Hallstroms Proprietary Limited c. Federal Commissioner of Taxation (1945-46) 72 C.L.R. 634; Commissioner of Taxes c. Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd. [1964] A.C. 948; John Smith and Son c. Moore [1921] 2 A.C. 13; Hood Barrs c. Inland Revenue Commissioners [1957] 1 All E.R. 832 et Stow Bardolph Gravel Co. Ltd. c. Poole [1954] 3 All E.R. 637.

APPEL.

AVOCATS:

A. Garon, c.r., et W. Lefebvre pour l'appelant.

R. de Wolfe MacKay, c.r., et B. A. Crane pour l'intimée.

PROCUREURS:

i

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.

Duquet, MacKay, Weldon & Bronstetter, Montréal, et Gowling and Henderson, Ottawa, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement prononcés par mon collègue le juge Le Dain. Bien que je sois du même avis que share his view that the expenditure here in question was properly deductible in the computation of the respondent's income. In my opinion, that expenditure was an outlay of capital which resulted in an advantage which was not subject to capital a cost allowance.

In its balance sheet, the respondent described as which it had paid \$268,623.48. This is, in my view, a clear indication that the real consideration for that payment was the construction of the pipelines rather than the execution of the two supply contracts. For this reason, I cannot consider the sum of \$268,623.48 as part of the price or cost of the pulp and steam. That sum appears to me to have been paid for the establishment of a permanent physical connection between the respondent's plant and that of Anglo-Canadian. Thanks to that physical arrangement, the respondent's plant could easily and cheaply be supplied with steam and pulp. The sum of \$268,623.48, in my opinion, was paid for an advantage which, in fact, increased the value and desirability of the respondent's plant. That payment was made "once and for all"; it was also made, in my opinion, "with a view to bringing into existence an asset or an advantage for the enduring benefit of" the respondent's trade. Furthermore, it was, in my view, an expenditure f incurred for the establishment of the profit-making structure of the respondent's trade; it was not incurred in the operation of that structure. Whether I consider that expenditure from a legal or practical point of view, I cannot escape the conclusion that it was a capital outlay.

I must now consider the respondent's submission that the expenditure, assuming it to have been an outlay on account of capital, had been made to acquire a franchise with the result that the respondent could, in the computation of its income for the years under consideration, deduct a capital cost allowance under section 11(1)(a) of the Income Tax Act and section 1100(1)(c) of the Regulations. That contention appears to me to rest on the false assumption that there is a franchise every time a person enjoys a right. This is not so. Whatever may be the precise meaning of the expression "franchise" in the *Income Tax Regula*tions that expression refers to the right, granted to

lui sur plusieurs points, je ne partage pas son opinion selon laquelle la dépense en cause fut à iuste titre déduite lors du calcul du revenu de l'intimée. A mon avis, cette dépense constitue une somme déboursée à compte de capital et a apporté un avantage ne donnant pas droit à une allocation à l'égard du coût en capital.

Dans son bilan, l'intimée a désigné «tenure à "leasehold improvements" the advantage for b bail, l'avantage pour lequel elle a payé \$268,-623.48. A mon avis, cela démontre clairement que la véritable contrepartie du paiement était la construction des conduites plutôt que l'exécution des deux contrats d'approvisionnement. Pour ce motif, ie ne peux considérer la somme de \$268,623.48 comme une partie du prix ou du coût de la pâte et de la vapeur. Cette somme me semble avoir été déboursée pour relier physiquement et d'une façon permanente l'usine de l'intimée et celle d'Anglo-Canadian. Grâce à cet aménagement, l'usine de l'intimée pouvait facilement et à peu de frais s'approvisionner en vapeur et en pâte. A mon avis, la somme de \$268,623.48 fut payée en contrepartie d'un avantage qui, en fait, a augmenté la valeur et l'attrait de l'usine de l'intimée. Ce paiement fut effectué «une fois pour toutes» et «dans le but d'apporter un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice durable» du commerce de l'intimée. De plus, il s'agit, à mon avis, d'une dépense engagée pour mettre sur pied la structure génératrice de bénéfices du commerce de l'intimée; elle n'a pas été engagée pour opérer cette structure. Que je considère la dépense en cause du point de vue juridique ou pratique, ma conclusion demeure la même; il s'agit d'une dépense de capital.

> J'étudierai maintenant l'argument de l'intimée selon lequel la dépense, en supposant qu'elle constitue une somme déboursée à compte de capital, a été effectuée pour obtenir une concession lui donnant le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour les années en cause, une allocation à l'égard du coût en capital en vertu de l'article 11(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 1100(1)c) des Règlements. Cette thèse me semble fondée sur la supposition erronée selon laquelle il existe une concession à chaque fois qu'une personne jouit d'un droit. Ce n'est pas le cas. Peu importe la signification exacte du mot «concession» aux Règlements de l'impôt sur le

a person, to carry on an activity which, otherwise, that person could not have carried on, at least in the same conditions.

For these reasons, I would allow the appeal with costs both in this Court and in the Trial Division.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division¹ allowing the respondent's appeal from income tax assessments for the taxation years ending in February 1966, 1967, 1968 and 1969.

What is in issue is the nature of an expenditure dof \$268,623.48 made by the respondent in 1953 but amortized by it over a period of twenty-five years and deducted in the proportion of 1/25, or the amount of \$10,744.94, from income in each of the taxation years in question. The issue is whether the expenditure was an income expenditure or an outlay of capital, and if the latter, whether it resulted in an asset or advantage that is subject to capital cost allowance.

The respondent was incorporated in 1952 under the Canada Corporations Act, pursuant to an agreement dated August 15, 1951 (hereafter referred to as the "main agreement") between g Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills Ltd. (hereafter referred to as "Anglo-Canadian") and Deerfield Glassine Company Inc. (hereafter referred to as "Deerfield"). The respondent was incorporated as a subsidiary of Deerfield, a Massachusetts com- h pany, to manufacture glassine and grease-proof papers and other lightweight speciality papers. The interest of Anglo-Canadian in the arrangement was to supply the respondent with the pulp it required. The proposed arrangement permitted Anglo-Canadian to offer the respondent its pulp requirements on a long-term basis at a price sufficiently advantageous to make it worthwhile for Deerfield to establish a subsidiary business in Canada. The inducement also included an under-

revenu, il se réfère au droit, accordé à une personne, d'exercer une activité qu'elle n'aurait pu poursuivre autrement, du moins dans les mêmes conditions.

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens dans cette cour et dans la Division de première instance.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance¹ accueillant le pourvoi de l'intimée contre les cotisations à l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition se terminant en février 1966, 1967, 1968 et 1969.

Le litige porte sur la nature d'une dépense de \$268,623.48 effectuée par l'intimée en 1953 et amortie sur une période de vingt-cinq années, en déduisant de son revenu 1/25° de ladite somme, soit \$10,744.94, pendant chacune des années d'imposition en cause. Il s'agit de déterminer si cette dépense constitue une dépense courante ou une somme déboursée à compte de capital, auquel cas il faut établir s'il en est résulté un élément d'actif ou un avantage donnant droit à une allocation à l'égard du coût en capital.

Par suite d'un accord en date du 15 août 1951 (ci-après appelé «l'accord principal»), entre Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills Ltd. (ci-après appelée «Anglo-Canadian») et Deerfield Glassine Company Inc. (ci-après appelée «Deerfield»), l'intimée fut constituée en corporation en 1952, en conformité de la Loi sur les corporations canadiennes. L'intimée fut constituée à titre de filiale de Deerfield, une compagnie du Massachusetts, pour la fabrication de papier cristal semi-sulfurisé et autres catégories de papier léger. L'intérêt d'Anglo-Canadian dans l'accord consistait à fournir de la pâte à papier à l'intimée, selon ses besoins; pour Deerfield, la longue durée de l'accord et le prix avantageux du papier représentaient l'occasion d'établir une filiale au Canada. En outre, Anglo-Canadian s'engageait, à certaines conditions, à approvisionner l'intimée en vapeur, selon ses besoins.

^{1 [1974] 1} F.C. 131.

¹ [1974] 1 C.F. 131.

taking by Anglo-Canadian to supply the respondent's requirements of steam upon certain terms and conditions.

The main agreement provided for incorporation of the respondent with a certain authorized share capital, the sale by Anglo-Canadian to the respondent of land for the location of its plant, and the execution by Anglo-Canadian and the respondent of an agreement (hereafter referred to as the "construction contract") whereby Anglo-Canadian would undertake to construct at its own expense two underground pipelines to convey slush pulp and steam from its plant to that of the respondent, an agreement (hereafter referred to as the "pulp contract") whereby Anglo-Canadian would undertake to supply the respondent for an initial period of twenty years with its requirements of slush pulp, and an agreement (hereafter referred to as the "steam contract") whereby Anglo-Canadian would undertake to supply the respondent for an initial period of five years with its requirements of steam. The construction contract, the pulp contract and the steam contract were executed on April 25th, 1952, in essentially the form provided for in the main agreement.

The main agreement provided that in consideration of the sale by Anglo-Canadian of land to the respondent, the construction by Anglo-Canadian of the pulp and steam pipelines, and the execution by Anglo-Canadian of the pulp contract and the steam contract, the respondent would allot and issue to Anglo-Canadian Class "B" shares and other securities to an amount or value equal to twenty-five per cent of the issued and outstanding shares and other securities of the respondent. In accordance with this provision Anglo-Canadian subscribed for and was allotted and issued in June, 1953, Class B shares and 5% notes of the respondent upon the following terms:

THAT the subscription of Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills Limited (hereinafter called "Anglo-Canadian") for 100,000 fully paid and non-assessable Class "B" Shares without nominal or par value of the capital stock of the Company at an aggregate price of \$171,518.22 and for 5% Notes of the Company in the aggregate principal amount of \$281,250, the whole for and in consideration of the aggregate sum of \$452,768.22 made up as follows:

(a) The sum of \$150,922.74, which represents cash advances already made by Anglo-Canadian to the Company, and

L'accord principal prévoyait la constitution de l'intimée en compagnie et le montant de son capital-actions autorisé; la vente par Anglo-Canadian à l'intimée, du terrain nécessaire à l'emplacement de l'usine projetée; la conclusion d'un accord entre Anglo-Canadian et l'intimée (ci-après appelé «accord de construction») en vertu duquel Anglo-Canadian s'engageait à construire, à ses propres frais, deux conduites souterraines la reliant à l'usine de l'intimée, pour le transport et la livraison à l'intimée de la pâte humide et de la vapeur; un accord (ci-après appelé «contrat relatif à la pâte à papier») aux termes duquel Anglo-Canadian convenait de fournir à l'intimée, selon ses besoins, de la pâte humide pendant une période initiale de vingt ans et un accord (ci-après appelé «contrat relatif à la vapeur») en vertu duquel Anglo-Canadian s'engageait à fournir à l'intimée la vapeur, pour répondre aux besoins de cette dernière, pendant une période initiale de cinq années. L'accord de construction, le contrat relatif à la pâte à papier et le contrat relatif à la vapeur ont été parafés le 25 avril 1952, reprenant presque sans modification les conditions prévues dans l'accord principal.

En contrepartie des obligations qu'assumait Anglo-Canadian, à savoir la vente d'un terrain à l'intimée, la construction des conduites de vapeur et de pâte à papier et l'exécution du contrat relatif à la pâte à papier et du contrat relatif à la vapeur, l'accord principal prévoyait l'attribution et l'émission par l'intimée, au nom d'Anglo-Canadian, d'actions de classe «B» et autres titres, d'un montant ou d'une valeur égale à vingt-cinq pour cent des actions émises et en circulation et des autres titres de l'intimée. Ainsi, en juin 1953, Anglo-Canadian souscrivit des actions classe B et des billets à 5% qui lui furent attribués et émis en son nom aux conditions suivantes:

[TRADUCTION] QUE la souscription d'Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills Limited (ci-après appelée «Anglo-Canadian») portant sur 100,000 actions du capital-actions de la compagnie, entièrement libérées et non évaluables, de classe «B», sans valeur nominale, au prix total de \$171,518.22 ainsi que des billets à 5% de la compagnie, pour la somme en capital totale de \$281,250, l'ensemble représentant la contrepartie de la somme de \$452,768.22, soit:

a) La somme de \$150,922.74, correspondant à toutes les avances déjà faites par Anglo-Canadian à la compagnie,

- (b) The sum of \$301.845.48, which represents the value of
 - (i) the land in the City of Quebec transferred by Anglo-Canadian to the Company,
 - (ii) the agreement made by Anglo-Canadian to complete, at its expense, the construction, before the Company's plant is ready to begin operations, of underground steam and pulp pipelines from Anglo-Canadian's plant to the Company's plant, both in the City of Quebec, subject to the condition that the cost of the steam pipeline be reimbursed to Anglo-Canadian by the Company, and
 - (iii) the execution by Anglo-Canadian of the Pulp Contract and the Steam Contract with the Company:

as set forth in the Agreement made between Anglo-Canadian and the Company on the 25th day of April, 1952;

be and it is hereby accepted; and

THAT the sum of \$171,518.22 be and it is hereby fixed as the aggregate price or consideration for the allotment and issue of the said Class "B" Shares and:

THAT the said land transferred by Anglo-Canadian to the Company for the sum of \$1.00 be and it is hereby valued at \$33,222; and

THAT the said agreement made by Anglo-Canadian to complete the construction, at its expense, of underground steam and pulp pipelines, which agreement has been carried out by Anglo-Canadian and the execution by Anglo-Canadian of the Pulp Contract and the Steam Contract with the Company be and they are hereby valued at \$268,623.48;

The construction contract provided that the underground pipelines running from the plant of Anglo-Canadian to the plant of the respondent would remain the property of Anglo-Canadian, although the respondent was to reimburse Anglo-Canadian for the cost of their maintenance and repair. The contract further provided that the respondent was to reimburse Anglo-Canadian for the cost of construction of the steam pipeline to the extent of advances made by Anglo-Canadian, and it is agreed by the parties that the full cost of the steam pipeline in the amount of \$71,882 was in fact reimbursed by the respondent. There was no obligation to reimburse Anglo-Canadian for the cost of the pulp pipeline. In determining the cost of pulp and steam for purposes of the pulp and steam contracts no charge was to be included by Anglo-Canadian for depreciation of the pipelines.

The pulp contract has an initial term of twenty years, and is automatically renewable for successive periods of five years, unless terminated by either party upon giving at least five years' notice to take effect at the end of the initial period or a subsequent period of renewal. The comptroller of

- b) La somme de \$301,845.48, correspondant à la valeur:
 - (i) d'un terrain sis dans la ville de Québec transféré à la compagnie par Anglo-Canadian;
- (ii) de l'accord conclu par Anglo-Canadian en vertu duquel elle s'engageait à terminer, à ses frais, avant que l'usine de la compagnie ne commence à fonctionner, la construction de conduites de vapeur et de pâte à papier allant de l'usine d'Anglo-Canadian à l'usine de la compagnie, toutes deux situées dans la ville de Québec, à la condition que le coût de la conduite à vapeur lui soit remboursé, et
- (iii) de l'exécution par Anglo-Canadian du contrat relatif à la pâte et du contrat relatif à la vapeur, conclus avec la compagnie;

tel que stipulé dans l'accord daté du 25 avril 1952, entre Anglo-Canadian et la compagnie;

c soit par les présentes acceptées; et

QUE le prix global ou la contrepartie de l'attribution et de l'émission desdites actions de classe «B» soit par les présentes fixé à \$171.518.22; et

QUE ledit terrain, transféré à la compagnie par Anglo-Canadian pour la somme de \$1, soit par les présentes évalué à \$33,222; et

QUE ledit accord en vertu duquel Anglo-Canadian s'engageait à construire, à ses frais, les conduites de vapeur et de pâte (elle s'est acquittée de cette obligation) et l'exécution par Anglo-Canadian du contrat relatif à la pâte et du contrat relatif à la vapeur, conclus avec la compagnie soient par les présentes évalués à \$268,623.48;

Aux termes de l'accord de construction, Anglo-Canadian devait rester propriétaire des conduites souterraines reliant les deux usines même si l'intimée devait lui rembourser les frais d'entretien et de réparation. L'accord prévoyait en outre que l'intimée devait rembourser à Anglo-Canadian le coût de construction de la conduite de vapeur. jusqu'à concurrence des avances faites par Anglo-Canadian; à ce suiet, les parties admettent que l'intimée a effectivement remboursé au complet le coût de la conduite de vapeur, soit \$71,882. Aucune obligation semblable n'affectait la conduite de pâte. Aux fins des contrats relatifs à la pâte et à la vapeur. Anglo-Canadian ne devait pas tenir compte de la dépréciation des conduites pour fixer le prix de la pâte et de la vapeur.

Le contrat relatif à la pâte, d'une durée initiale de vingt ans, est automatiquement renouvelable pour des périodes successives de cinq années chacune, sauf si l'une des parties le dénonce avec préavis d'une période minimale de cinq ans, à courir depuis la fin de la période initiale ou d'une

i

the respondent testified that the pulp contract was still in force, having been automatically renewed at the end of the initial period. Under the pulp contract Anglo-Canadian undertakes to supply all the pulp requirements of the respondent up to a maximum of 12,000 tons per annum. It agrees that it will not, without the prior written consent of the respondent, deliver pulp to any other producer of glassine or grease-proof papers or other light-weight speciality papers. The respondent, for its b part, agrees that it will not, without the prior written consent of Anglo-Canadian, use the pulp delivered to it by Anglo-Canadian for the manufacture of any pulp or any kind or variety of papers other than glassine and grease-proof papers c livre uniquement pour fabriquer du papier cristal and other lightweight speciality papers. The central provision of the pulp contract is, of course, the clause respecting price, which provides, in effect, that the price to the respondent will be the prevailing price to destinations in the United States east of the Mississippi River less one half the amount of freight from Anglo-Canadian's plant in Quebec City to the Deerfield plant in Massachusetts. Since the prevailing price includes freight to destination, the essence of the agreement between Anglo-Canadian and the respondent is to share the saving in freight resulting from the pipeline supply arrangement. This appears to have been the principal consideration that led Deerfield to establish a Canadian subsidiary on land adjacent to the Anglo-Canadian plant. The saving in the cost of pulp to the respondent during the years 1955-1972 was some \$802,000.

The steam contract is for an initial period of five years and is automatically renewable for successive periods of one year unless terminated by either party upon two years' notice given at any time after the first three years of the contract. The evidence in the Trial Division showed that the steam contract was still in force. An assured supply of steam is essential to the respondent since its machinery is operated by steam turbines.

The respondent set up what it obtained for the sum of \$268,623.48, namely the construction of the pipelines and the execution of the pulp and steam contracts, as an asset on its financial statements, and showed the annual amortization of it as

période subséquente de renouvellement. Le vérificateur des comptes de l'intimée a témoigné que le contrat relatif à la pâte à papier est encore en vigueur, ayant été automatiquement renouvelé à la a fin de la période initiale. En vertu du contrat relatif à la pâte, Anglo-Canadian s'engage à fournir la pâte nécessaire à l'intimée jusqu'à un maximum de 12,000 tonnes par année. Elle s'engage en outre, à moins d'une dispense écrite de l'intimée, à ne livrer de pâte à aucun autre fabricant de papier cristal semi-sulfurisé et autres catégories de papier léger. En contrepartie, l'intimée convient, à moins d'obtenir le consentement écrit d'Anglo-Canadian, d'utiliser la pâte à papier que cette dernière lui semi-sulfurisé et autres catégories de papier léger. Il va sans dire que la clause établissant le prix est la plus importante; en définitive, l'intimée devra payer le prix courant appliqué aux ventes à l'est du Mississippi, aux Etats-Unis, dont on soustrait 50% du coût du transport de l'usine d'Anglo-Canadian (Québec) à l'usine de Deerfield (Massachusetts). Comme le prix courant comprend le transport jusqu'à destination, l'accord entre Anglo-Canadian et l'intimée vise essentiellement à partager l'économie de fret résultant des contrats d'approvisionnement par conduites. Cela semble constituer la principale raison pour laquelle Deerfield a décidé d'établir une filiale canadienne sur un terrain contigu à l'usine d'Anglo-Canadian. De 1955 à 1972, l'intimée a ainsi économisé environ \$802,000 sur le prix d'achat de la pâte.

Le contrat relatif à la vapeur avait une durée initiale de cinq ans, renouvelable automatiquement pour des périodes successives d'une année chacune, à moins qu'en vue d'y mettre fin, l'une des parties ne donne un préavis de deux années, recevable en tout temps après la troisième année du contrat. Selon la preuve présentée en première instance, ce contrat est encore en vigueur. Puisque l'outillage de l'intimée fonctionne grâce à des turbines à i vapeur, un approvisionnement assuré en vapeur lui est indispensable.

Dans son état financier, l'intimée a porté à l'actif ce que lui a procuré la dépense de \$268,-623.48, soit la construction des conduites et l'exécution des contrats relatifs à la pâte et à la vapeur, et en a imputé l'amortissement annuel au revenu. a charge against income. It was shown as "leasehold improvements" on the balance sheet and other documents reflecting the assets of the company and their depreciation.

The deductions from income were disallowed by the appellant. The notices of re-assessment contained the following notation:

Add:

Capital cost allowance claimed on land improvements

10,744.94

In its notice of objection the respondent indicated its reasons for objection as follows:

The taxpayer alleges that the sum of \$268,623.48 paid to Anglo constitutes the cost of the right of using the steam and slush pulp pipelines and was therefore a leasehold interest on which deductions could be claimed under the provisions of sub-paragraph (a) of paragraph (1) of Section 11 of the Income Tax Act of Canada, and sub-paragraph (b) of paragraph (1) of Section 1100 of the Regulations, AND ALTERNATIVELY constitutes an outlay or expense, incurred by the taxpayer for the purpose of earning income from its business and as such deductible under the provisions of sub-paragraph (a) of paragraph (1) of Section 12 of the Income Tax Act of Canada, properly amortized over the lifetime of the Pulp and Steam Contracts in accordance with proper accounting practice in a business of the kind with which the taxpayer is concerned.

In the Trial Division the respondent made three alternative submissions:

- (a) that the expenditure of \$268,623.48 constituted the cost of the right to use the steam and slush pulp pipelines and was a leasehold interest on which capital cost allowance could be claimed under section 11(1)(a) of the Act and section 1100(1)(b) of the Regulations;
- (b) that the said expenditure constituted money paid for a franchise on which capital cost allow-h ance could be claimed under section 11(1)(a) of the Act and section 1100(1)(c) of the Regulations; and
- (c) that the said expenditure was an outlay or expense for the purpose of earning income from its business and not an outlay or payment on account of capital, and that it was properly amortized for purposes of deduction from annual income over a period of twenty-five years, being the initial term, plus one renewal period, of the pulp contract.

Dans le bilan et d'autres documents faisant état des actifs de la compagnie et de leur dépréciation, cette dépense est désignée «tenure à bail.»

L'appelant a refusé ces déductions du revenu. Les avis de nouvelle cotisation comprenaient notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] Ajouter:

L'allocation à l'égard du coût en capital demandée relativement aux améliorations foncières

10,744,94

Dans son avis d'opposition, l'intimée énonce c comme suit ses motifs d'opposition:

[TRADUCTION] Le contribuable prétend que la somme de \$268,623.48 versée à Anglo correspond au coût du droit d'utiliser les conduites de vapeur et de pâte humide et constitue donc une tenure à bail pour laquelle il peut demander des allocations à l'égard du coût en capital en vertu de l'article 11(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 1100(1)b) des Règlements ou qu'elle représente une somme déboursée ou dépensée par le contribuable en vue de tirer un revenu de son entreprise et est donc déductible à ce titre en vertu de l'article 12(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et amortie à juste titre sur toute la durée des contrats relatifs à la pâte à papier et à la vapeur, en conformité des usages comptables dans une entreprise comme celle du contribuable.

En première instance, l'intimée a soumis trois f arguments différents:

[TRADUCTION] a) la dépense de \$268,623.48 correspond au coût du droit d'utiliser les conduites de vapeur et de pâte humide et constitue donc une tenure à bail pour laquelle elle peut demander des allocations à l'égard du coût en capital, en vertu de l'article 11(1)a) de la Loi et de l'article 1100(1)b) des Règlements;

- b) ladite dépense représente la somme versée pour obtenir une concession pouvant faire l'objet d'une demande d'allocation à l'égard du coût en capital aux termes de l'article 11(1)a) de la Loi et de l'article 1100(1)c) des Règlements; et
- c) la dépense constitue une somme déboursée ou dépensée en vue de tirer un revenu de son entreprise, et non une dépense ou un paiement à compte de capital, amortie à juste titre, aux fins de déduction du revenu annuel, sur une période de vingt-cinq ans, soit la période initiale, plus une période de prorogation du contrat relatif à la pâte à papier.

The learned Trial Judge held that the contracts did not give the respondent a leasehold interest in the pipelines since Anglo-Canadian retained the possession of them and the contracts therefore lacked an essential element of a contract of lease, a que les accords ne contiennent pas une des caracténamely, the delivery of the thing leased to the lessee so as to give him the possession or enjoyment of it.

The Trial Judge further held that the contracts did not give the respondent a franchise within the meaning of Class 14 of Schedule B of the Regulations since, even assuming that the rights acquired by the respondent could be considered to be a franchise, they were not a franchise for a limited period as required by the terms of Class 14.

Finally, the Trial Judge held that the expenditure in question was an expenditure incurred for the purpose of earning income from the business of the taxpayer within the meaning of section 12(1)(a) of the Act, that it was not an outlay or payment on account of capital within the meaning of section 12(1)(b), and that it was properly deductible and could be amortized for such purposes, in accordance with proper accounting practices and principles, over a twenty-five year period.

The reasoning of the learned Trial Judge in support of this conclusion was that the advantage which the taxpayer obtained by the expenditure in f question was not one for the "enduring benefit" of its trade, within the meaning of the well-known dictum of Viscount Cave L.C. in British Insulated and Helsby Cables, Limited v. Atherton [1926] A.C. 205, at 213-214, which reads:

But when an expenditure is made, not only once and for all, but with a view to bringing into existence an asset or an advantage for the enduring benefit of a trade, I think that there is very good reason (in the absence of special circumstances leading to an opposite conclusion) for treating such an expenditure as properly attributable not to revenue but to capital.

The Trial Judge held that "enduring" meant "permanent", and that since the pulp contract and the steam contract were for fixed terms and terminable by Anglo-Canadian upon giving the required notice they could not be said to confer enduring benefits.

He relied on the decision in Anglo-Persian Oil Company, Limited v. Dale [1932] 1 K.B. 124, as

Le savant juge de première instance a conclu que les contrats n'accordent pas à l'intimée une tenure à bail portant sur les conduites parce qu'Anglo-Canadian en conserve la possession et ristiques essentielles du bail, savoir la délivrance de la chose louée au locataire afin qu'il en ait la possession ou puisse en jouir.

En outre, le juge de première instance est d'avis que les contrats n'accordent pas une concession à l'intimée au sens de la catégorie 14 de l'Annexe B des Règlements car même si les droits acquis par l'intimée pouvaient constituer une concession, celle-ci n'a pas été consentie pour une durée limitée, comme l'exige la catégorie 14.

Enfin, le juge de première instance a conclu que la dépense en cause avait été engagée en vue de gagner un revenu tiré de l'entreprise du contribuable au sens de l'article 12(1)a) de la Loi, qu'il ne s'agissait pas d'une somme déboursée ou d'un paiement à compte de capital au sens de l'article 12(1)b), et que cette dépense pouvait à juste titre être déduite et amortie à ces fins, sur une période de vingt-cinq années, conformément aux usages et aux principes de bonne comptabilité.

Le savant juge est parvenu à cette conclusion en estimant que la dépense en cause n'avait pas apporté au contribuable un avantage pour le «bénéfice durable» de son commerce, au sens du célèbre dictum du lord chancelier, le vicomte Cave, dans l'arrêt British Insulated and Helsby Cables, Limited c. Atherton [1926] A.C. 205 aux pages 213 et 214 que voici:

[TRADUCTION] Mais quand on fait des dépenses non seulement une fois pour toutes, mais encore dans le but d'apporter un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice durable d'un commerce, je pense qu'il y a de très bonnes raisons (en l'absence de circonstances particulières conduisant à une conclusion contraire) de traiter une telle dépense comme si elle était à juste titre imputable non pas au revenu mais au capital.

Le juge de première instance a conclu que le mot «durable» signifiait «permanent» et que puisque les contrats relatifs à la pâte et à la vapeur avaient des durées limitées et qu'Anglo-Canadian était en mesure d'y mettre fin en donnant le préavis requis, on ne pouvait considérer qu'ils apportaient des bénéfices durables.

Il a fondé sa conclusion sur les principes ou critères énoncés dans l'arrêt Anglo-Persian Oil reflecting principles or considerations that covered the facts of the present case, and concluded that like the payment made in that case for the cancellation of an onerous agency agreement, the expenditure in question here was made for the purpose of reducing the taxpayer's operating expenses and did not make any addition to its fixed capital.

The Trial Judge held that the expenditure could be amortized over a twenty-five year period in accordance with the "matching principle" allowed in M.N.R. v. Tower Investment Inc. [1972] F.C. 454

It has been said on the highest authority that there is no single, clear test for determining whether a particular expenditure is to be considered an income expenditure or a capital expenditure, and that the decisions afford at most a series of illustrations indicative of the various factors to be considered and on which a court must in the final analysis exercise a common-sense judicial judgment in the light of the particular circumstances of each case. See B.P. Australia Ltd. v. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia [1966] A.C. 224, at 264; Regent Oil Co. Ltd. v. Strick (Inspector of Taxes) [1966] A.C. 295, at 312-313; M.N.R. v. Algoma Central Railway [1968] S.C.R. 447, at 449.

A number of criteria or expressions of the essential distinctions have been suggested as working approaches in the cases. The one most frequently referred to and, indeed, the one treated in many of the decisions as the authoritative test is the concept of "an asset or an advantage for the enduring benefit" of the trade of the taxpayer, expressed by Lord Cave in British Insulated and Helsby Cables, Limited v. Atherton (supra). Then there is the distinction between an expenditure for the establishment or enlargement of the profit-making structure or organization of a company and an expenditure incurred in the operation of that structure or organization. See Van Den Berghs Ltd. v. Clark [1935] A.C. 431, at 442-3; Sun Newspapers Limited v. Federal Commissioner of Taxation (1938-39) 61 C.L.R. 337, at 359-361; Hallstroms Proprietary Limited v. Federal Commissioner of Taxation (1945-46) 72 C.L.R. 634, at 646-647; Canada Starch Company Limited v. M.N.R. [1969] 1 Ex.C.R. 96 [68 DTC 5320 at 5323].

Company, Limited c. Dale [1932] 1 K.B. 124, et applicables en l'espèce et a jugé que, comme le paiement effectué dans cette affaire pour mettre fin à un mandat à titre onéreux, la dépense en a l'espèce a été engagée en vue de limiter les dépenses d'exploitation du contribuable et n'a rien ajouté à ses immobilisations.

Le juge de première instance a statué que la dépense pouvait être amortie sur une période de vingt-cinq ans conformément au principe de «l'imputation des dépenses aux revenus correspondants», reconnu dans l'affaire M.R.N. c. Tower Investment Inc. [1972] C.F. 454.

Les plus hautes instances ont établi qu'il n'existait pas de critère unique et précis pour déterminer si une dépense doit être traitée comme une dépense de capital ou une dépense courante, et qu'au mieux, la jurisprudence illustre les différents éléments à considérer et en fonction desquels un tribunal doit, en dernière analyse et à la lumière des circonstances particulières, prononcer un jugement conforme au bon sens et à l'esprit juridique. Voir B.P. Australia Ltd. c. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia [1966] A.C. 224, à la page 264; Regent Oil Co. Ltd. c. Strick (Inspector of Taxes) [1966] A.C. 295, aux pages 312 et 313; M.R.N. c. Algoma Central Railway [1968] R.C.S. 447, à la page 449.

Ces arrêts spécifient certains principes ou critères de distinctions fondamentales à employer dans l'analyse de cette question. Le plus courant, considéré dans plusieurs de ces arrêts comme le critère déterminant, est le concept d'«un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice durable» du commerce du contribuable, exposé par lord Cave dans l'arrêt British Insulated and Helsby Cables. Limited c. Atherton (précité). Vient ensuite la distinction entre une dépense engagée pour mettre sur pied ou développer l'organisation ou la structure génératrice de revenus d'une compagnie et une dépense engagée pour opérer cette structure ou organisation. Voir Van Den Berghs Ltd. c. Clark [1935] A.C. 431, aux pages 442 et 443; Sun Newspapers Limited c. Federal Commissioner of Taxation (1938-39) 61 C.L.R. 337, aux pages 359 et 361; Hallstroms Proprietary Limited c. Federal Commissioner of Taxation (1945-46) 72 C.L.R. 634, aux pages 646 et 647; Canada Starch Company Limited c. M.R.N. [1969] 1 R.C.E. 96 [68

Emphasis has also been placed on the distinction between fixed capital and circulating capital: Anglo-Persian Oil Company, Limited v. Dale [1932] 1 K.B. 124, at 138. There has been approval of the following formulation of the essential a considerations by Dixon J. (as he then was) in the Sun Newspapers case (supra) at page 363:

There are, I think, three matters to be considered, (a) the character of the advantage sought, and in this its lasting qualities may play a part, (b) the manner in which it is to be used, relied upon or enjoyed, and in this and under the former head recurrence may play its part, and (c) the means adopted to obtain it; that is, by providing a periodical reward or outlay to cover its use or enjoyment for periods commensurate with the payment or by making a final provision or payment so as to secure future use or enjoyment.

There has, however, been a certain amount of judicial skepticism expressed from time to time with respect to the suggested criteria, and there has been an increasing disposition to emphasize the approach suggested by Dixon J. himself in the Hallstroms case (supra) when he said [at page 648] that the distinction between income expenditure and capital expenditure must depend upon "... what the expenditure is calculated to effect from a practical and business point of view, rather than upon the juristic classification of the legal rights, if any, secured, employed or exhausted in the process". This approach has been characterized as a search for the business or commercial reality of what was sought by the expenditure: Bowater Power Company Limited v. M.N.R. [1971] F.C. 421 [71 DTC 5469 at 5480-1]; Pigott Investments Limited v. The Queen 73 DTC 5507, at 5514; The Oueen v. F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. [1973] F.C. 825 [73 DTC 5577, at 5581].

What the respondent obtained by the expenditure in this case was the construction by Anglo-Canadian of underground pipelines for the delivery of pulp and steam from its plant to that of the respondent and the execution by Anglo-Canadian of long-term contracts for the supply of pulp and steam to the respondent. The appellant contends that what the respondent thus obtained was an assured means of supplying itself with pulp and steam, and that this was an advantage of enduring benefit to its business. It is said that the expenditure was part and parcel of the fundamental finan-

DTC 5320 à la page 5323]. Dans l'arrêt Anglo-Persian Oil Company, Limited c. Dale [1932] 1 K.B. 124, à la page 138, on a insisté sur la différence entre les immobilisations et les fonds de roulement. Certains arrêts ont approuvé l'énoncé suivant des principes essentiels formulés par le juge Dixon (tel était alors son titre) dans l'affaire Sun Newspapers (précitée), à la page 363:

[TRADUCTION] A mon sens, il faut examiner trois aspects: a) la nature de l'avantage recherché (son caractère permanent peut alors entrer en ligne de compte), b) son utilisation, son importance ou la façon d'en jouir (comme pour le critère précédent, la fréquence de l'emploi peut représenter un élément à considérer) et c) les moyens adoptés pour l'obtenir; par exemple, des compensations ou des débours ont-ils été effectués périodiquement en contrepartie de l'utilisation ou de la jouissance et pour une durée proportionnée au paiement? ou encore, existe-t-il une clause définitive pour en garantir à l'avenir l'utilisation ou la jouissance, ou un paiement final à cet effet?

Cependant les tribunaux ont, à l'occasion, exprimé un certain scepticisme à l'égard des critères suggérés et tendent de plus en plus à suivre la méthode proposée [à la page 648] par le juge Dixon lui-même dans l'arrêt Hallstroms (précité), selon laquelle la distinction entre une dépense courante et une dépense de capital doit dépendre de: [TRADUCTION] «... l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial plutôt que de la classification juridique des droits, s'il en est, garantis, employés ou épuisés en cours de route». Cette méthode se distingue par une recherche de l'effet réel, industriel ou commercial. visé par la dépense: Bowater Power Company Limited c. M.R.N. [1971] C.F. 421 [71 DTC 5469 aux pages 5480 et 5481]; Pigott Investments Limited c. La Reine 73 DTC 5507, à la page 5514; La Reine c. F. H. Jones Tobacco Sales Co. Ltd. [1973] C.F. 825 [73 DTC 5577, à la page 5581].

En l'espèce, en contrepartie de la dépense effectuée par l'intimée, Anglo-Canadian a convenu de construire des conduites souterraines reliant son usine à celle de l'intimée, en vue de lui livrer de la pâte à papier et de la vapeur, et d'exécuter des contrats à long terme en vertu desquels elle s'engageait à fournir de la pâte et de la vapeur à l'intimée. L'appelant prétend que ce contrat assure à l'intimée un approvisionnement de pâte et de vapeur et apporte un avantage pour le bénéfice durable de son entreprise. On affirme que cette dépense forme une partie intégrante des accords cial arrangements—the basic capital transactions—by which the respondent was established, and that the construction contract, the pulp contract, and the steam contract constituted the basis on which it was to operate. The respondent contends that the expenditure was part of the cost of obtaining pulp and steam, an advance or "frontend" payment that must be included in operating costs. Alternatively, the respondent contends that if the expenditure be regarded as an outlay of capital, what was obtained by it was a franchise for which capital cost allowance may be taken. In this Court the respondent abandoned the contention that it obtained a leasehold interest.

There are, therefore, two aspects to the consideration for which the respondent paid \$268,-623.48 in the form of Class B shares and 5% notes: the pipelines and the supply contracts. Obviously, they are closely related; the one would not exist without the other. Together they constitute a special arrangement or system for the long-term supply of pulp and steam upon particularly favourable conditions.

Anglo-Canadian remains owner of the pipelines and retains full possession and control of them. As such, they are assets of Anglo-Canadian and not of the respondent. The respondent has no right to fthem whatever. It was obliged to reimburse Anglo-Canadian for the cost of the steam pipeline and for the maintenance and repair of both pipelines, but it has acquired no interest in them. At the same time the pipelines exist for the exclusive purpose of g delivering pulp and steam to the respondent. Although the respondent enjoys no right of property in them they afford it a direct, immediate physical access to its source of supply of pulp and steam which undoubtedly carries with it particular advantages. It may be assumed, for example, that such physical access assures ready and rapid supply with close control over delivery problems. Can this access to the pipelines be considered to be an advantage of enduring benefit to the business of the respondent, within the meaning of Lord Cave's dictum? For a time I was much impressed with the possibility that it could. Upon further consideration, however, I am of the opinion that the access to the pipelines is indistinguishable in its essential nature from the advantage which any customer

financiers fondamentaux—les opérations portant sur les capitaux—au terme desquels l'intimée fut constituée en corporation, et que l'accord de construction, le contrat relatif à la pâte à papier et le contrat relatif à la vapeur forment l'assise de l'entreprise. En revanche, l'intimée allègue que la dépense représente une partie du prix pour obtenir de la pâte et de la vapeur, un versement par anticipation ou «préliminaire» qui relève des frais d'exploitation. Elle soutient en outre que si l'on considère qu'il s'agit d'une dépense de capital, elle a obtenu une concession en contrepartie et qu'elle peut, à ce titre, demander une allocation à l'égard du coût en capital. En l'espèce, l'intimée n'a pas maintenu qu'elle avait obtenu une tenure à bail.

La contrepartie du paiement de \$268,623.48, effectué par l'intimée sous forme d'actions de classe B et de billets à 5%, présente donc un double aspect: les conduites et les contrats d'approvisionnement. De toute évidence, ils vont de pair; l'un ne pourrait exister sans l'autre. Ils forment ensemble un accord spécial ou un système pour l'approvisionnement à long terme, en pâte et en vapeur, à des conditions particulièrement favorables.

Anglo-Canadian demeure propriétaire des conduites et en conserve la pleine possession et le plein contrôle. Elles apportent donc un élément d'actif, pour le bénéfice d'Anglo-Canadian et non de l'intimée, qui ne possède aucun droit à leur égard. L'intimée était tenue de rembourser à Anglo-Canadian le coût de la conduite à vapeur et les frais d'entretien et de réparation des deux conduites, mais n'a acquis aucun droit sur celles-ci. Ces conduites servent exclusivement au transport de la pâte et de la vapeur chez l'intimée. Même si cette dernière ne possède aucun droit de propriété à leur égard, les conduites en cause lui donnent accès, directement et instantanément à sa source d'approvisionnement en pâte et en vapeur, ce qui comporte assurément certains avantages. En présumant, par exemple, que cet accès matériel garantisse un approvisionnement prompt et rapide et permette de résoudre sans délai les problèmes de livraison, peut-on considérer la proximité des conduites comme un avantage pour le bénéfice durable de l'entreprise de l'intimée, au sens du dictum de lord Cave? On m'en a presque convaincu mais, après un examen approfondi, j'estime qu'il n'existe aucune distinction fondamentale entre la proximité may be said to derive from the means by which his supplier makes delivery to him. The physical assets of a supplier cannot be said to be an advantage of enduring benefit to the business of its customer, for purposes of income tax, merely because they a are essential to the maintenance of supply.

It is true that what was obtained by the expenditure in this case was indicated on the financial statements of the respondent as an asset under the designation "leasehold improvements", but that does not, as I see it, prevent the respondent from adopting the alternative position that it adopted in c its notice of objection to the assessments and before this Court, that the expenditure was an income expenditure that could be spread over twenty-five years. The manner in which the respondent amortized the expenditure and charged it against income in each of the taxation years in question was consistent with this alternative position. The character of this expenditure or what was obtained for it is to be determined by reference to the applicable agreements and the terms upon which the Class B shares and 5\% notes were allotted and issued, and not by subsequent designations of it on the financial statements of the respondent. I agree with the conclusion of the Trial Judge that the agreements, in so far as the J pipelines are concerned, lack an essential requirement or characteristic of the civil law contract of lease, namely, the obligation to deliver the thing so as to afford a peaceable enjoyment of it; and, indeed, in this Court, the respondent abandoned the contention that it had obtained a leasehold interest. I do not think that a mistaken legal characterization in the respondent's financial statements should prevent it taking the alternative position as to the nature of the expenditure. Further, it is clear, I think, that the operation by Anglo-Canadian of the pipelines for the exclusive purpose of delivering pulp and steam to the respondent cannot be said to be a franchise obtained by the respondent. Even if the term "franchise" were appropriate to designate an exclusive right to use pipelines, the respondent has not been given such a right. Anglo-Canadian has the use of the pipelines to deliver pulp and steam; to the respondent; whatever advantage this confers on the respondent, it is not one that is subject to

des conduites et l'avantage que peut représenter pour un client, le mode de livraison adopté par le fournisseur. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les éléments d'actif matériels d'un fournisseur ne peuvent être considérés comme un avantage pour le bénéfice durable de l'entreprise de son client uniquement parce qu'ils sont essentiels à un approvisionnement constant.

Même si dans ses états financiers, l'intimée a porté à l'actif, la contrepartie de la dépense, sous la rubrique «tenure à bail», j'estime que cela ne l'empêche pas de présenter alternativement, l'argument invoqué dans son avis d'opposition aux cotisations et devant cette cour, selon lequel la dépense en question constitue une dépense courante, amortissable sur une période de vingt-cinq ans. La méthode employée par l'intimée pour amortir la dépense et l'imputer au revenu à chacune des années d'imposition en cause, est compatible avec cet argument. La nature de cette dépense ou de la contrepartie doit être déterminée à la lumière des contrats en cause et des conditions de l'attribution et de l'émission des actions de classe B et des billets à 5%, et non d'après sa désignation aux états financiers de l'intimée. Je partage la conclusion du juge de première instance selon laquelle les contrats, en autant qu'ils se rapportent aux conduites, ne contiennent pas une exigence ou caractéristique essentielle du bail en droit civil, savoir, l'obligation de livrer la chose de façon à en procurer la jouissance paisible au locataire; et, en fait, l'intimée n'a pas maintenu devant nous qu'il s'agissait d'une tenure à bail. Je pense qu'une classification juridique erronée aux états financiers de l'intimée ne devrait pas l'empêcher de prétendre, alternativement, qu'il s'agit d'un autre type de dépense. En outre, il est évident à mon sens que l'exploitation des conduites par Anglo-Canadian, exclusivement pour la livraison de la pâte et de la vapeur à l'intimée ne peut être considérée comme une concession accordée à cette dernière. Même si le terme «concession» était approprié pour désigner le droit exclusif d'utiliser les conduites, telle n'est pas la nature du droit de l'intimée. Anglo-Canadian utilise les conduites pour livrer de la pâte et de la vapeur à l'intimée; quel que soit l'avantage que cette situation lui procure, il ne donne pas droit à une allocation à l'égard du coût en capital. La nature incertaine de cet avantage considéré sous l'angle du capital, renforce ma conviction que la

capital cost allowance. The elusive character of this advantage, viewed from the point of view of capital, reinforces my conviction that the expenditure should be regarded, in so far as the pipelines are concerned, not as an outlay of capital but as an apperating cost of obtaining pulp and steam.

In so far as the expenditure was made for the execution by Anglo-Canadian of the pulp contract and the steam contract, can it be said to have b created an advantage of enduring benefit to the business of the respondent, within the meaning of Lord Cave's dictum? There would appear to be little or no direct authority on the nature of a lump sum payment to obtain a supply contract. In John Smith and Son v. Moore [1921] 2 A.C. 13. a taxpaver who had acquired the coal merchant's business of his father attempted unsuccessfully to deduct in the determination of profits an amount of £30,000 which was the value that had been d placed in the acquisition on certain short-term contracts with collieries for the supply of coal to the business. The son had not actually disbursed this sum but had paid something less as the net value of the business as a whole. A majority in the House of Lords held that the sum of £30,000 was not a permissible deduction for the purpose of determining profits. Two of the members of the majority, Lord Haldane and Lord Sumner, held that it was in the nature of a capital expenditure a sum to be employed in fixed capital. The third member of the majority, Lord Cave, rested his conclusion on the view that the business was a continuing one, and that the expenditure for the supply contracts was not made by the business for its trading purposes but by the son out of his own pocket. It was a payment that could have no bearing on the profits of the continuing business. Viscount Finlay, dissenting, held that the sum in question was a payment for coal.

There has been considerable judicial commentary on the Smith case, but the general conclusion would appear to be that in view of its very special facts and the differing reasons for the majority opinions there is little, if anything, in the way of general principle to be drawn from it. See Commissioner of Taxes v. Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd. [1964] A.C. 948, at 962-964; B.P. Australia Ltd. v. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia [1966] A.C.

dépense relative aux conduites ne devrait pas être considérée comme une dépense de capital mais comme une dépense d'exploitation, engagée pour obtenir de la pâte et de la vapeur.

Dans la mesure où la dépense a été engagée pour l'exécution, par Anglo-Canadian, des contrats relatifs à la pâte et à la vapeur, peut-on dire qu'elle a entraîné un avantage pour le bénéfice durable de l'entreprise de l'intimée au sens du dictum de lord Cave? Bien peu d'autorités traitent directement de la nature d'un paiement global pour obtenir un contrat d'approvisionnement. Dans l'arrêt John Smith and Son c. Moore [1921] 2 A.C. 13, un contribuable avait acheté l'entreprise de vente de charbon de son père et a vainement tenté de déduire lors du calcul des bénéfices, une somme de £30,000 qui correspondait à la valeur au moment de l'achat, de certains contrats à court terme conclus avec des houillères pour approvisionner l'entreprise en charbon. En fait, le fils n'avait pas déboursé cette somme mais avait payé un montant moins élevé que la valeur nette de l'ensemble de l'entreprise. La majorité de la Chambre des lords a conclu que la somme de £30.000 n'était pas une déduction admissible aux fins du calcul des bénéfices. D'après lord Haldane et lord Sumner, majoritaires, il s'agissait d'une dépense de capital—une somme imputable aux immobilisations. Selon lord Cave, majoritaire, l'entreprise était active et la dépense engagée pour les contrats d'approvisionnement ne relevait pas de l'entreprise, aux fins de son commerce, mais du fils qui y investissait ses propres deniers. Ce paiement n'avait donc aucune incidence sur les bénéfices de l'entreprise. Le vicomte Finlay, dissident, a jugé que ladite somme avait été versée en paiement du charbon.

Bien qu'une abondante jurisprudence ait commenté l'arrêt Smith, il semble presque impossible d'en tirer une règle générale, étant donné la particularité des faits et les différents motifs de l'opinion majoritaire. Voir Commissioner of Taxes c. Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd. [1964] A.C. 948, aux pages 962 et 964; B.P. Australia Ltd. c. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia [1966] A.C. 224, aux pages 268 et 269; Regent Oil Co. Ltd. c. Strick

224, at 268-269; Regent Oil Co. Ltd. v. Strick (Inspector of Taxes) [1966] A.C. 295, at 322-323 and 353. It cannot be said to be authority for the proposition that a lump sum payment made to a supplier to obtain a supply contract is to be considered a capital expenditure. As Lord Pearce put it in the B.P. Australia case (supra) at page 269: "One certainly cannot deduce that the result would have been the same if the son had paid £30,000 to the collieries for the contracts."

In my opinion a supply contract, whatever its term and however advantageous it may be, is not an asset or advantage in the nature of fixed capital. It cannot be considered in any sense a part of the profit-making structure or organization of an enterprise. It is not productive or generative or distributive of anything. It is what is supplied under it that is used to make profit. The contract is simply evidence of legal obligations with respect to operating transactions. No doubt it is a thing of value to the enterprise but that does not mean that it has the value of fixed capital. Its value is reflected by and is of the same nature as that which is to be supplied under it. In my view a payment for the contract must be considered to be a payment for the supply.

The appellant relied particularly on the decision in *Hood Barrs v. Inland Revenue Commissioners* [1957] 1 All E.R. 832, as indicating that a lump sum payment to obtain a means of supplying oneself with raw material or stock-in-trade is a capital expenditure. In that case payments were made for the right to cut large quantities of standing timber. It was held by a majority in the House of Lords that they were capital expenditures. The taxpayer had not purchased stock-in-trade but a means by which he could obtain stock-in-trade. Lord Keith of Avonholm said:

I find it impossible to hold that this very peculiar right is capable of being treated as stock-in-trade of the appellant. The nature of the right, the indefiniteness of the period for its exercise, and the lack of identification of the trees on which the right was to be exercised, to which may be added the size of the transaction and the absence of any evidence of intention or means to complete it within any foreseeable time, all, in my opinion, negative the idea that the appellant had anything that could be called stock-in-trade.

(Inspector of Taxes) [1966] A.C. 295, aux pages 322, 323 et 353. On ne peut donc prétendre que cet arrêt établit la règle qu'un paiement global versé à un fournisseur pour obtenir un contrat a d'approvisionnement constitue une dépense de capital. Comme le disait lord Pearce dans l'arrêt B.P. Australia (précité) à la page 269: [TRADUCTION] «On ne peut certainement pas conclure que le résultat aurait été le même si le fils avait versé b £30,000 aux houillères, en contrepartie des contrats.»

A mon sens, un contrat d'approvisionnement peu importe ses conditions et ses avantages, ne constitue pas un élément d'actif ou un avantage de la nature d'une immobilisation. D'aucune façon ne peut-il être considéré comme une partie de la structure ou de l'organisation génératrice de revenu d'une entreprise. Il ne produit ni n'entraîne d aucune distribution. C'est l'approvisionnement prévu au contrat qui permet de réaliser des bénéfices. Le contrat reflète uniquement les obligations juridiques qu'entraînent des opérations relatives à l'exploitation de l'entreprise. Sans doute cet élément est-il précieux pour l'entreprise mais il n'a tout de même pas la valeur d'une immobilisation. La valeur du contrat réside dans le fait qu'il stipule l'approvisionnement. A mon sens un paiement en contrepartie du contrat constitue un paief ment en contrepartie de l'approvisionnement.

L'appelant s'est principalement fondé sur l'arrêt Hood Barrs c. Inland Revenue Commissioners [1957] 1 All E.R. 832, pour étayer la thèse qu'une somme globale versée pour obtenir un moyen de s'approvisionner en matière première ou en stock constitue une dépense de capital. Dans cette affaire, on avait effectué des paiements en contrepartie du droit d'abattre de grandes quantités de bois sur pied. La majorité de la Chambre des lords jugea qu'il s'agissait de dépenses de capital. Le contribuable n'avait pas acheté le stock mais un moyen de l'obtenir. Lord Keith d'Avonholm déclara:

[TRADUCTION] Il m'est impossible de conclure que ce droit tout à fait spécial devrait être considéré comme du stock de l'appelant. J'estime que la nature de ce droit, le caractère indéfini de sa durée et l'absence de désignation des arbres sur lesquels il porte, sans oublier l'envergure du contrat et l'absence de quelque preuve établissant l'intention ou les moyens pris par l'appelant pour l'exécuter dans un avenir rapproché nient l'argument selon lequel il possédait ce qu'on pourrait appeler du stock.

In my opinion, what the appellant acquired here was merely a right to go on to the company's land to mark, cut and carry away such trees, up to a specified number, as fell within the size and description mentioned in the agreements. The money paid for this right was, in my opinion, a capital and not a revenue expenditure.

Their lordships referred with approval to the decision in the similar case of Stow Bardolph Gravel Co. Ltd. v. Poole [1954] 3 All E.R. 637, in which it was held that payments made for deposits from which the taxpayers excavated sand and gravel for sale in their business were capital expenditures.

In my opinion the rights which were obtained by the expenditures in these cases are not truly analogous to the supply contracts in the present case, or to the whole supply arrangement, including the physical means of delivery provided by the pipelines. By virtue of the supply contracts and by means of the pipelines the respondent is supplied directly with pulp and steam without the necessity of any intervening productive or extractive activity on its part, such as was involved in the exercise of the right to cut timber or to excavate sand and gravel. Whether the rights in these cases be regarded as an interest in land or otherwise they are clearly different in their essential nature from the rights which the respondent enjoys under the pulp and steam contracts.

Counsel for the appellant laid great stress on the contention that, to use his words, the expenditure was part and parcel of the fundamental financing arrangements, the basic capital transactions, by which the respondent was established. The expenditure was incurred before the respondent commenced manufacturing, as part of the contractual and financial arrangements by which it was established, but this is not, in my opinion, conclusive that it was a capital rather than an income expenditure. Entering into supply contracts is a necessary part of the operations of a company, and if the expenditure was a special lump sum payment in advance to obtain raw material and power, as I think it was, it would be an income expenditure although incurred at the time the company was organized. Operating expenses may be incurred contemporaneously with organizational and capital; expenses. Considerable emphasis was placed on the form in which Anglo-Canadian took payment,

A mon avis, l'appelant a tout simplement acquis le droit de se rendre sur le terrain de la compagnie pour y marquer, abattre et transporter des arbres, selon la quantité, la dimension et la description stipulées aux contrats. L'argent versé pour ce droit constituait à mon avis, une dépense de capital et non une a dépense courante.

Leurs seigneuries se sont référées avec approbation à la décision rendue dans une affaire semblable, Stow Bardolph Gravel Co. Ltd. c. Poole [1954] 3 All E.R. 637, où la Cour a statué que des paiements effectués pour des gisements d'où les contribuables extrayaient du sable et du gravier pour la vente aux fins de leur commerce étaient des dépenses de capital.

A mon avis, les droits obtenus en contrepartie des dépenses engagées dans ces affaires ne sont pas vraiment analogues aux contrats d'approvisionnement en l'espèce, ni à l'ensemble des accords relatifs à l'approvisionnement, dont celui portant sur le moyen de livraison qu'offrent les conduites. En vertu des contrats d'approvisionnement et grâce aux conduites, l'intimée reçoit directement la pâte et la vapeur, sans être obligée de s'engager dans une activité de production ou d'extraction, inévitable en matière de droit de coupe ou de droit d'extraire du sable et du gravier. Que l'on considère ces droits comme des droits réels immobiliers ou autrement, il est évident que leur nature diffère de celle des droits accordés à l'intimée, en vertu des contrats relatifs à la pâte et à la vapeur.

L'avocat de l'appelant a fortement insisté sur la thèse que, pour reprendre ces mots, la dépense forme une partie intégrante des accords financiers fondamentaux—les opérations portant sur les capitaux—au terme desquels l'intimée fut constituée en corporation. A mon avis, le fait que cette dépense ait été engagée avant que l'intimée ne commence à fonctionner, dans le cadre des accords financiers précédant sa création, ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une dépense de capital plutôt que d'une dépense courante. Conclure des contrats d'approvisionnement forme une partie nécessaire de l'exploitation d'une compagnie et, si la dépense consistait en un paiement global spécial, versé par anticipation pour obtenir de la matière première et de l'énergie—c'est mon opinion sur la question—, il s'agirait d'une dépense courante engagée au moment de la création de la compagnie. Des dépenses d'exploitation peuvent être engagées en même temps que des dépenses d'organamely, Class B shares and 5% notes, in accordance with the provision in the main agreement that it would hold at least twenty-five per cent of the outstanding shares and other securities of the respondent with a right to representation on its board of directors. Obviously, it is not because a payment takes the form of shares or other securities of a company that it is to be considered a capital expenditure; payment may be made in such a form to meet an income expenditure. It is b argued, however, from the manner in which the amount of the expenditure was determined and related to the financing operations by which the respondent was established that the expenditure bore no relationship to the cost of pulp and steam. c As it was put by counsel, the expenditure was not referable to units of pulp and steam. It is not necessary, in my opinion, in order for the expenditure as a whole to be regarded as a payment for pulp and steam that it be clearly applicable in certain proportions to the price to be paid for units of pulp and steam. It need not be a prepayment, in the strict sense, to be considered as part of the operating cost of obtaining pulp and steam.

While I arrive at the same conclusion as the J learned Trial Judge I do so for somewhat different reasons. As I see it, the expenditure was simply part of the operating cost to the respondent of obtaining a supply of pulp and steam and did not obtain for it anything that can be regarded as an asset or advantage in the nature of fixed capital. I would not rest this conclusion on the meaning to be given to the term "enduring" in the dictum of Viscount Cave nor on the idea that the purpose of the expenditure was to reduce operating expenses. If a supply contract could be considered to be an advantage in the nature of fixed capital, I would be disposed to hold that the contracts in this case were sufficiently lasting to be treated as of enduring benefit. The life of every asset has some limit. The broad distinction is between what is intended to be kept for its entire life and that which is to be turned over. Nor do I think the fact that an expenditure is intended to reduce operating expenses is conclusive that it is an income expenditure. One of the purposes of many, if not most,

nisation et de capital. On a également insisté sur le mode de paiement à Anglo-Canadian, savoir, des actions de classe B et des billets à 5%, conformément à l'accord principal qui stipulait qu'elle a détiendrait au moins vingt-cinq pour cent des actions en circulation et autres titres de l'intimée, et aurait le droit d'être représentée au conseil d'administration. Évidemment, ce n'est pas parce qu'un paiement est fait en actions ou autres titres d'une compagnie qu'il doit être considéré comme une dépense de capital; ce mode de paiement peut très bien couvrir une dépense courante. On prétend cependant que la façon d'établir le montant de la dépense et de la relier aux accords financiers qui ont abouti à la création de l'intimée, permet de conclure que la dépense n'était aucunement reliée au coût de la pâte et de la vapeur. Selon l'avocat, la dépense n'est pas imputable aux unités de pâte et de vapeur. A mon avis, pour considérer l'ensemble de la dépense comme un paiement effectué en contrepartie de la pâte à papier et de la vapeur, il n'est pas nécessaire que la dépense soit manifestement applicable, dans des proportions certaines, au prix à l'unité de la pâte et de la vapeur. Elle ne e doit pas nécessairement constituer un paiement par anticipation, au sens strict du terme, pour être traitée comme une partie des frais d'exploitation engagés pour obtenir de la pâte et de la vapeur.

Bien que j'arrive à la même conclusion que le savant juge de première instance, mes motifs diffèrent. A mon avis, la dépense représente simplement une partie du coût d'exploitation, incombant à l'intimée, pour s'approvisionner en pâte et en vapeur et en contrepartie duquel elle n'a rien obtenu qui puisse être considéré comme un élément d'actif ou un avantage de la nature d'une immobilisation. Ma conclusion n'est pas fondée sur la signification du mot «durable» dans le dictum du vicomte Cave, ni sur la thèse que la dépense visait à diminuer les dépenses d'exploitation. Si un contrat d'approvisionnement pouvait constituer un avantage de la nature d'une immobilisation, je serais d'avis qu'en l'espèce, les contrats revêtent un caractère suffisamment permanent pour qu'on considère qu'ils apportent un avantage durable. Bien qu'en fait la durée de tout actif ne soit pas illimitée, la principale distinction réside entre ce qu'on entend conserver indéfiniment et ce qui sera éventuellement remplacé. Je ne pense pas non plus que le fait que la dépense vise à réduire les dépenexpenditures in the form of fixed capital is to reduce operating expenses. Certain locations and designs of plant and certain kinds of manufacturing machinery and process are adopted in order to effect operating economies. The whole purpose of capital expenditure is to achieve a profitable cost of operation.

There remains the question of whether the expenditure may be spread over a period of twentyfive years and deducted in the proportion of 1/25. or \$10,744.94, as the respondent has done, in each of the taxation years in question. The proper treatment of income and expense in determining profits for income tax purposes, so as accurately to reflect the true income position of the taxpayer, is a question of law for determination by a court, having regard to evidence of accepted accounting practice and principles. Accounting practice does not by itself automatically determine the issue. If it is to be adopted in a particular case as the rule for income tax purposes it must not be in conflict with the provisions of the *Income Tax Act*, however prudent or reasonable it may appear to be from a business point of view: M.N.R. v. Anaconda American Brass Ltd. [1956] A.C. 85.

The only evidence in the present case of accepted or proper accounting practice was that of an accountant in the respondent's firm of auditors. The essentials of his opinion as to the proper treatment of the expenditure are contained in the following passages of an affidavit which were read into the record and on which he was cross-examined by counsel for the appellant:

On the assumption that such sum constitutes an expenditure properly deductible in determining the income of Canadian Glassine Co. Ltd., it is my opinion that in accordance with proper accounting practices and principles such sum should be amortized or written off over a reasonable period of years. My opinion is based on the fact that revenues are normally matched with expenditures. This expenditure has permitted the company to reduce their cost of production in each subsequent year. Therefore, this amount of \$268,623.48 is properly amortized over such reasonable period of years.

ses d'exploitation prouve d'une manière concluante qu'il s'agit d'une dépense courante. De nombreuses immobilisations, sinon toutes, ont pour but de réduire les dépenses d'exploitation. Certains emplacements et plans d'usine et certains types d'outillage et méthodes de fabrication visent à réaliser des économies d'exploitation. Le principal objet d'une dépense de capital est de parvenir à un coût d'exploitation avantageux.

Il s'agit maintenant de décider si l'intimée pouvait amortir la dépense sur une période de vingtcinq années, en déduisant de son revenu le 1/25° de ladite somme, soit \$10.744.94, pendant chacune des années d'imposition en cause. La méthode appropriée de traiter un revenu et une dépense dans le calcul des bénéfices aux fins de l'impôt sur le revenu, en vue de traduire fidèlement la véritable situation financière du contribuable, constitue une question de droit, à être tranchée par le tribunal, à la lumière de la preuve des usages et des principes de bonne comptabilité. Les usages de comptabilité ne permettent pas de trancher cette question d'une façon automatique. Si, dans un cas particulier, ils sont utilisés comme règle aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, ils ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, peu importe à quel point ils semblent judicieux et raisonnables du point de vue f commercial: M.R.N. c. Anaconda American Brass Ltd. [1956] A.C. 85.

En l'espèce, le seul témoignage portant sur les usages de comptabilité appropriés ou reconnus est g celui d'un comptable au service du bureau de vérification auquel a recours l'intimée. Les points essentiels de son opinion concernant la méthode appropriée de traiter une dépense sont contenus dans les extraits suivants d'un affidavit; ils furent h lus et consignés au dossier et ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire de la part de l'avocat de l'appelant:

[TRADUCTION] En supposant que cette somme constitue une dépense pouvant à juste titre être déduite dans le calcul du revenu de Canadian Glassine Co. Ltd., j'estime qu'il est conforme aux usages et aux principes de bonne comptabilité d'amortir cette somme ou de la reporter sur un nombre raisonnable d'années. Mon opinion est fondée sur le fait qu'il y a normalement une correspondance entre le revenu et les dépenses. Cette dépense a permis à la compagnie de diminuer son coût de production au cours des années suivantes. Ce montant de \$268,623.48 fut donc correctement amorti sur un nombre raisonnable d'années.

In view of the fact that the contractual arrangements between the companies for the supply of pulp extend for a period of 20 years, renewable in 5 year periods, unless appropriate notice of termination is given, it is my opinion that in these circumstances a reasonable period for such amortization would be a term of 25 years.

This uncontradicted evidence must be taken to establish the fact of accepted accounting practice in a case such as this. The question is whether such practice is permitted by the Income Tax Act. On this question the learned Trial Judge relied on the judgment in M.N.R. v. Tower Investment Inc. [1972] F.C. 454, in which after a review of the pertinent decisions. Collier J. came to the conclusion that the "matching principle" was proper in that case, as reflecting the true income position of the taxpaver, and was not prohibited by the Act. The question is whether we are to infer from the terms of section 12(1)(a) of the *Income Tax Act* that is applicable in the present case—"In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpaver"—that an expenditure must be wholly deducted from income in the year in which it was made or incurred. In Rossmor Auto Supply Limited v. M.N.R. [1962] C.T.C. 123, at 126, Thorson P. expressed the following opinion on this point:

As I view Section 12(1)(a), the outlay or expense that may be deducted in computing the taxpayer's income for the year, namely, an outlay or expense made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpayer is limited to an outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year for which the taxpayer is assessed.

The learned President referred to his earlier opinion in Consolidated Textiles Limited v. M.N.R. [1947] Ex.C.R. 77, at pages 82-83, to the same effect, with reference to section 6(a) of the Income Tax Act, R.S.C. 1927, c. 97, in which he said:

In my opinion, section 6(a) excludes the deduction of disbursements or expenses that were not laid out or expended in or during the taxation year in respect of which the assessment is made. This is, I think, wholly in accord with the general scheme of the Act, dealing as it does with each taxation year from the point of view of the incoming receipts and outgoing expenditures of such year and by the deduction of the latter from the

Étant donné que la durée des contrats pour l'approvisionnement en pâte conclus par les compagnies était de 20 ans, renouvelable pour des périodes successives de 5 ans, sauf s'il y avait avis de résiliation, j'estime, dans ces circonstances, qu'une période d'amortissement de 25 ans est raisonnable.

Ce témoignage non contredit constitue la preuve des usages de comptabilité reconnus et applicables dans un cas comme celui-ci. Mais la Loi de l'impôt sur le revenu permet-elle d'y recourir? Sur ce point, le savant juge de première instance s'est appuvé sur l'arrêt M.R.N. c. Tower Investment Inc. [1972] C.F. 454, où, après avoir examiné la iurisprudence pertinente, le juge Collier a conclu que le principe «de l'imputation des dépenses aux revenus correspondants» avait été appliqué d'une facon régulière, car il traduisait la véritable situation financière du contribuable, et qu'il n'était pas prohibé par la Loi. Il s'agit donc de déterminer si d l'on peut inférer des termes de l'article 12(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, applicable en l'espèce.—«Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été a par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable»—qu'une dépense doit entièrement être déduite du revenu dans l'année où elle a été effectuée ou engagée. Dans l'arrêt Rossmor f Auto Supply Limited c. M.R.N. [1962] C.T.C. 123, à la page 126, le président Thorson s'est exprimé comme suit:

[TRADUCTION] Selon l'interprétation que je donne à l'article 12(1)a), les débours ou les dépenses qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année, savoir une somme déboursée ou dépensée par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable, se limitent aux sommes déboursées ou dépensées par le contribuable durant l'année sur laquelle porte la cotisation.

Le savant président s'est référé à son opinion au même effet, prononcée antérieurement dans Consolidated Textiles Limited c. M.R.N. [1947] R.C.É. 77, aux pages 82-83, au sujet de l'article 6a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1927, c. 97, où il avait déclaré:

[TRADUCTION] A mon avis, l'article 6a) ne permet pas la déduction de débours ou de dépenses qui n'ont pas été faites ou engagées durant l'année d'imposition sur laquelle porte la cotisation. Je crois que cet énoncé est tout à fait conforme à l'intention générale de la Loi, car elle traite chaque année d'imposition en prenant les rentrées et les dépenses de ladite année et en déduisant les dernières des premières en vue

former with a view to reaching the net profit or gain or gratuity directly or indirectly received in or during such year as the taxable income of such year.

In Associated Investors of Canada Limited v. M.N.R. [1967] 2 Ex.C.R. 96, at page 100 (note), Jackett P. expressed the opinion that the principle affirmed by Thorson P. was not "applicable in all circumstances", and that "there are many types of expenses that are deductible in computing profit for the year 'in respect of' which they were paid or payable." In the Tower Investment case Collier J. concluded [at pages 461-462]: "In my view, the distinctions made by Jackett P. are applicable in a case such as this. The advertising expenses laid out here were not current expenditures in the normal sense. They were laid out to bring in income not only for the year they were made but for future years."

I agree with the learned Trial Judge that this conclusion is equally applicable to the expenditure in this case. The opinion of Thorson P. is not a conclusion that is dictated by the terms of section 12(1)(a) but a principle deduced from "the general scheme of the Act", and as such it should be subject to necessary qualification for cases such as the present one in which its application would seriously distort rather than fairly and reasonably reflect the taxpayer's position with respect to income and expenditure. Indeed, in this Court counsel for the appellant did not dispute the right to apply the "matching principle" to the present case, assuming that the expenditure was found to be one that was deductible in determining income. He merely contended that it was not appropriate to apportion the whole of the expenditure over the life of the pulp contract since some part of it must be attributable to the cost of steam. In view of the fact that the expenditure was for pulp and steam, without any indication of the proportions to be assigned to each, and that both the pulp and steam contracts have remained in force beyond the initial period of twenty years, as might have been expected at the time they were entered into, I am of the opinion that it was not unreasonable to apportion

d'obtenir le profit net, le gain ou les gratifications directement ou indirectement reçus pour chaque année comme revenu imposable de ladite année.

Dans l'arrêt Associated Investors of Canada Limited c. M.R.N. [1967] 2 R.C.É. 96, à la page 100 (note en bas de page), le président Jackett a émis l'opinion que le principe énoncé par le président Thorson n'est pas [TRADUCTION] «applicable dans n'importe quelles circonstances» et qu' [TRA-DUCTION] «il existe plusieurs genres de dépenses qui sont déductibles dans le calcul des bénéfices pour l'année 'relativement à laquelle' elles ont été faites ou sont dues.» Dans l'affaire Tower Investment, le juge Collier a conclu [aux pages 461-462]: «A mon avis, les distinctions que fait le président Jackett s'appliquent dans un cas comme celui de la présente affaire. Les frais de publicité engagés dans la présente affaire ne sont pas des d dépenses courantes au sens usuel de cette expression. Ils ont été engagés en vue de produire des revenus non seulement dans l'année durant laquelle ils ont été faits, mais aussi dans les années à venir.»

Comme le juge de première instance, je suis d'avis que cette conclusion s'applique aussi à la dépense engagée en l'espèce. L'opinion du président Thorson n'est pas une conclusion dictée par les termes de l'article 12(1)a), mais un principe déduit [TRADUCTION] «de l'intention générale de la Loi» qui devrait être précisé afin d'éviter que, dans une affaire comme la présente, son application présente une fausse image de la situation financière du contribuable, au lieu d'en donner une image juste et raisonnable. Effectivement, l'avocat de l'appelant n'a pas contesté devant cette cour le droit d'appliquer le principe de «l'imputation des dépenses aux revenus correspondants» à la présente affaire et a supposé que la dépense en cause était déductible aux fins du calcul du revenu. Il a simplement soumis qu'il n'était pas approprié de reporter toute la dépense sur la durée du contrat relatif à la pâte car une partie en était imputable au contrat relatif à la vapeur. Compte tenu du fait que la dépense portait sur la pâte et sur la vapeur, sans précision quant aux proportions imputables à chaque contrat, et que les deux contrats sont restés en vigueur durant leur durée initiale de vingt ans, comme l'on s'y attendait probablement à l'époque de leur conclusion, je suis d'avis qu'il n'est pas

the expenditure as a whole over a period of twenty-five years.

I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KERR D.J.: The facts and issues, and numerous decisions that enunciate various indicia and tests, are sufficiently set forth in the reasons for judgment of Le Dain J., which I have had the advantage of considering. I have also had a like advantage of considering the reasons for judgment of Pratte J.

The case, as I see it, is not easy to decide, for there is an unusual combination of features to be considered. Some point one way, some another way. They are dealt with extensively in the reasons for judgment of my fellow judges in this appeal, and I will comment briefly on several of them.

The pulp contract provides expressly for the e price payable for the pulp and for payment thereof. The price includes in its make-up the announced price from time to time of similar pulp for the time being in effect, as set forth in paragraph 5 of that contract. It seems to me that f payments for the pulp delivered to the respondent were made in the normal course of the operation of its business and at the agreed price pursuant to that contract, and that no part of the \$268,623.48 here in question was expended to make such g payments.

The steam contract also provides expressly for the price payable for the steam and for payment thereof. No part of the \$268,623.48 was expended h to make such payments.

The respondent never owned the pulp and steam pipelines, the construction of which was to be completed by Anglo-Canadian pursuant to the construction contract, and the pipelines never became fixed physical assets owned by the respondent. However, by that contract Anglo-Canadian obligated itself to complete the construction of the pipelines, and the respondent had a right to compel Anglo-Canadian to perform its obligation in that respect. In the agreement of

déraisonnable d'amortir toute la dépense sur une période de vingt-cinq ans.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Les faits, les questions en litige et la jurisprudence établissant divers principes et critères sont suffisamment exposés dans les motifs de jugement du juge Le Dain, que j'ai eu l'avantage d'étudier. J'ai aussi pu prendre connaissance des motifs de jugement du juge Pratte.

Il s'agit, à mon avis, d'une affaire difficile à trancher car elle soulève une combinaison inhabituelle de facteurs à considérer. Certains vont dans un sens, d'autres dans le sens opposé. Ils ont fait l'objet d'une étude approfondie dans les motifs du jugement de mes collègues et j'exprimerai brièvement mon opinion sur plusieurs points.

Le contrat relatif à la pâte prévoit expressément le prix de la pâte et le paiment de celui-ci. Ce prix comprend notamment le prix annoncé périodiquement et appliqué aux ventes de pâte semblable, conformément au paragraphe 5 de ce contrat. A mon avis, l'intimée a payé la pâte qui lui avait été livrée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, au prix convenu au contrat et aucune partie de la somme de \$268,623.48 en question n'a été affectée à ces paiements.

De même, le contrat relatif à la vapeur prévoit expressément le prix de la vapeur et le paiement de celui-ci. Aucune fraction de la somme de \$268,623.48 n'a été affectée à ces paiements.

L'intimée n'a jamais été propriétaire des conduites de pâte et de vapeur qu'Anglo-Canadian devait construire en vertu de l'accord de construction et les conduites n'ont jamais constitué une immobilisation portée à l'actif de l'intimée. Toutefois, en vertu de ce contrat, Anglo-Canadian s'engageait à terminer la construction des conduites et l'intimée avait le droit de l'obliger à exécuter son obligation à cet égard. D'après l'exposé conjoint des faits soumis en appel, la somme de \$268,623.48 corres-

facts in this appeal it is stated that the \$268,-623.48 represents the value of the agreement by Anglo-Canadian to complete the construction of the pipelines and the execution by it of the pulp contract and the steam contract. Whether that expenditure is regarded as being in reality payment for the construction of the pipelines or as representing the value of Anglo-Canadian's agreement to complete the pipelines and its execution of the pulp contract and the steam contract, I do not think that in the circumstances the fact that the pipelines were not owned by the respondent is a strong indication that the expenditure was not of a capital nature.

I agree substantially with the conclusions of Pratte J. In my view, the expenditure in question was made once and for all and with a view to obtain for the respondent advantages for the long-term benefit of its trade and business. Also, from the overall concept and planning indicated in the main agreement between Deerfield Glassine Company Inc. and Anglo-Canadian and the subsequent agreements and events, I think that an inference may reasonably be drawn that the expenditure was made for the establishment of the profit-making structure of the respondent's trade.

Upon considering and weighing all the facts and the circumstances in which the expenditure was made, I find that the scales incline in favour of the expenditure being an outlay of capital within the meaning of those words in section 12(1)(b) of the Income Tax Act; and I do not find anything in that Act that would allow all or any part of the expenditure to be deducted in computing the income of the respondent for income tax purposes.

Therefore, I would allow the appeal with costs.

pond à la valeur de l'accord conclu par Anglo-Canadian en vertu duquel elle s'engageait à terminer la construction des conduites, et de l'exécution par cette dernière du contrat relatif à la pâte et du a contrat relatif à la vapeur. Que l'on considère que la dépense constitue réellement un paiement effectué en contrepartie de la construction des conduites, ou représente plutôt la valeur de l'accord conclu par Anglo-Canadian comportant son engab gement à terminer la construction des conduites et à exécuter le contrat relatif à la pâte et le contrat relatif à la vapeur, je ne pense pas que, dans les circonstances, le fait que l'intimée n'ait pas été propriétaire des conduites soit suffisant pour décic der qu'il ne s'agit pas d'une dépense de capital.

Je souscris substantiellement aux conclusions du juge Pratte. A mon avis, l'intimée a effectué la dépense en cause une fois pour toutes en vue d'obtenir des avantages pour le bénéfice à long terme de son commerce. De plus, j'estime que l'on peut raisonnablement conclure de l'idée générale et du plan de l'accord principal, entre Deerfield Glassine Company Inc. et Anglo-Canadian, des contrats et des événements subséquents, que la dépense fut effectuée en vue de mettre sur pied la structure génératrice de bénéfices dans le cadre du commerce de l'intimée.

Après avoir étudié et pesé tous les faits et circonstances entourant la dépense, je conclus qu'il s'agit d'une somme déboursée à compte de capital au sens de ces mots à l'article 12(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu; à mon avis, aucune disposition de la Loi n'autorise la déduction de cette dépense, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'intimée aux fins de l'impôt sur le revenu.

J'accueillerais donc l'appel avec dépens.